

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026.

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-huit septembre deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI, Maire.

M. Jean Marc LECLERC, Mme Sophie DEMANGE, Mme Chloé GRIARD, M. Éric VINCENT, Mme Isabel RIBEIRO PAIS, M. Jean-Louis BOVIER, Adjoints au Maire.

M. Gérard VILLETTE, Mme Martine CAUSSIN, M. Jean-Marc SEGURA, Mme Christiane COUREL, Mme Marie-Claire LAUNAY, M. Fares CHABINI, M. Jean-François MAILLARD, Mme Carole MONTASSIER, M. Christophe POITOU, Mme Clémence CHAUVET, Mme Matilde FAUSTINO-CARVALHO, Mme Danièle DUBREIL, Mme Virginie TINLAND, M. Jean-Yves CAILLAUD, M. Jean-Michel COURVALET, Mme Jennifer BALLAND, Mme Tatiana PRIEZ, M. Mickael MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Christophe CARRERA	à	Mme Chloé GRIARD
Mme Isabelle LIBERT	à	M. Eric VINCENT
M. Laurent CHARTIER	à	M. Laurent ACHITE-HENNI
M. Florian MARGUERIE	à	M. Jean-Marc SEGURA
M. Christian SORIN	à	M. Jean Marc LECLERC
Mme Sandrine CHEVALLIER	à	M. Louis BOVIER
Mme Marie MUNCHOW	à	Mme Sophie DEMANGE
Mme Valérie NEVEU	à	Mme Carole MONTASSIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Isabel RIBEIRO PAIS

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

226.09.2026 SPORT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION EGO (ESPOIRS GYMNiques D'OSNY) POUR L'ACQUISITION DE BARRES ASYMÉTRIQUES.

Résumé :

La majorité du matériel gymnique présent dans le gymnase La Bruyère 2 d'Osny appartient à l'association EGO (300 adhérents). Depuis quelques années, la ville investit dans le nouveau matériel afin d'accompagner financièrement le club, de mieux gérer l'entretien et les contrôles de sécurité, de le mettre à disposition des collégiens et accueils de loisirs de la ville.

Des barres asymétriques pédagogiques adaptées aux moins de 12 ans ont été cassées et doivent être remplacées.

Le conseil municipal doit aujourd'hui statuer sur le financement du remplacement des barres asymétriques pédagogiques en barres asymétriques de compétition.

Réception par le comité le 30/09/2026

Il est proposé de remplacer des barres asymétriques pédagogiques limitant l'âge des pratiquants à 12 ans et ne permettant pas d'effectuer certains mouvements (acrobaties évoluées), par des barres asymétriques de compétition ancrées au sol avec tapis de réception et module de parades pour la sécurité des gymnastes.

L'association est accompagnée pour obtenir une subvention complémentaire du Département du Val d'Oise (à hauteur de 30% maximum).

50% du coût d'acquisition et d'installation des barres asymétriques ancrées, de tapis de réception et d'un module de parades, soit un montant maximal de 5603,54€.

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 14 septembre 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local que représente l'accès des collégiens et des accueils de loisirs au matériel de gymnastique,

CONSIDÉRANT que la ville poursuit sa démarche d'investissement de matériel sportif mis à disposition des usagers de ses équipements,

DÉCIDE : À L'UNANIMITÉ

D'attribuer à l'association EGO une subvention exceptionnelle d'investissement correspondant à 50 % du coût d'acquisition et d'installation des barres asymétriques ancrées, de tapis de réception et d'un module de parade, soit un montant maximal de **5 603,54 €**, sous réserve de la production des justificatifs d'achat.

De préciser que l'association EGO procédera à l'acquisition du matériel et en conservera l'entière propriété.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement ainsi qu'une convention d'utilisation du matériel (ci-annexées), entre la Ville et l'association EGO d'une part et la ville, l'association EGO et le collège La bruyère d'autre part, définissant les modalités du partenariat ainsi que les droits et obligations des parties.

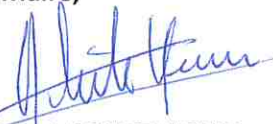
Article 4.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 24 septembre 2026
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,


Laurent ACHITE-HENNI

DEVIS

Numéro : DE260575-1 Affaire suivie par : MOUREY Pierre 06.59.19.20.70
 Date : 24/07/2026 Date Validité Devis : 23/08/2026
 Document libellé en : Euro Référence :

Adresse livraison

Gymnase La Bruyère
 AVENUE DU MOULINARD
 (Prévenir avant pour aviser la mairie)
 (Porteur, hayon et transpalette)
 (Mer 16h30-21h, Semaine hors midi)
 95520 OSNY

Client

Espoirs Gymniques d'Osny EGO
 Avenue du Moulinard

95520 OSNY

Contact : MME JEANNET-LOUREIRO - 06 99 86 44 59

Code	Page	Description	Qté	P.U. HT	Remise	Montant HT
PRODUITS						
Remplacement complet Barres Asymétriques						
1383145C		Barres asymétriques "Compétition-Fiberflex Pro", dim. FIG, câblerie courte, -polyvalente et performante -changement des portes mains rapide avec le système "Quick Snap" -réglages sécurisés par molette indexable avec indicateur de crantage -système de réglage en hauteur unique et sans effort à hauteur d'homme -sécurité de manipulation grâce aux ressorts de compensation -système de transport inclus -porte mains "Fiberflex Pro" en fibre de verre recouvert de lin	1,00	5535,66	0,00	5535,66
9012	104	Ancrage à douille à scellement chimique avec patte protégée et visserie - l'unité	6,00	33,00	0,00	198,00
6406	58	Tapis de réception EN 300 x 200 x 20 cm (LxlxH), PVC M2	1,00	1253,98	0,00	1253,98
6429	59	Tapis de réception EN 150 x 200 x 20 cm (LxlxH), PVC M2	1,00	785,46	0,00	785,46
6003-200	58	Bavette de liaison pour tapis réception PVC GC M2 bleu, largeur 21 cm avec velcro - Lg 200 cm	1,00	55,12	0,00	55,12
		Sous-total				7 828,22
Console de parade						
1490370		Console accès, parade réglable, escalier fixe, plateau 140 x 50 cm rabat automatique par vérin	1,00	1731,01	0,00	1731,01
		Sous-total				1 731,01
TRANSPORT						
TR04		Transport-livraison	1,00	680,00	0,00	680,00
		Sous-total				680,00
INSTALLATION						

095-219504768-20260924-226092026-DE

Code	Page	Description	Qté	P.U. HT	Remise	Montant HT
Accusé certifié exécutoire		Pose par une équipe de techniciens	1,00	600,00	0,00	600,00
Réception par le préfet : 30/09/2026		- L'emplacement de l'intervention devra être propre et dégagé de tout matériel, - le démontage de matériel et l'évacuation éventuels par nos soins devront au préalable avoir fait l'objet d'un chiffrage qui aura été validé par le client.				
		Sous-total				600,00
		DEPLACEMENT TECHNCIEN				
P0D		Coût de déplacement d'une équipe de techniciens(Intervention réalisée lors d'une tournée commerciale)	1,00	636,00	100,00	0,00
		Sous-total				0,00
SP		Remise EXCEPTIONNEL partenariat commercial avec KASSIOPE	1,00	-1 500,00	0,00	-1 500,00
		Sous-total				-1 500,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980) - Ces prix sont garantis 1 mois.

TVA				
Taux	Base HT	Montant TVA		
20,00	9 339,23	1 867,85	Total HT	9 339,23
			Remise	
			Port HT	
			Frais de Facturation	
			Escompte 0,00%	
			Total HT Net	9 339,23
			Total TVA	1 867,85
			Total TTC	11 207,08
			Acomptes	
			Net à payer	11 207,08 €

Paiement par virement :

IBAN : FR76 1027 8089 7100 0213 6514 085 - BIC: CMCIFR2A

Bon pour Accord (Date et signature)



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE

Entre

La Ville d'Osny, ci-après dénommée « la Ville » représentée par son maire, **Monsieur Laurent ACHITE-HENNI**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026,

Et

L'Association Espoirs Gymniques d'Osny (EGO), ci-après dénommée « l'association », représentée par sa présidente **Madame Anne-Sophie LOUREIRO** d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La majorité du matériel gymnique présent dans le gymnase La Bruyère 2 d'Osny appartient à l'association EGO (300 adhérents). Depuis quelques années, la ville investit dans le nouveau matériel afin d'accompagner financièrement le club, de mieux gérer l'entretien et les contrôles de sécurité, de le mettre à disposition des collégiens et accueils de loisirs de la ville.

Des barres asymétriques pédagogiques adaptées aux moins de 12 ans ont été cassées et doivent être remplacées.

Afin d'accueillir les gymnastes dans les meilleures conditions (barres de compétition et agrès suffisants permettant à plusieurs groupes d'exercer en même temps) et afin d'accompagner l'association dans le financement du matériel sportif mis à disposition des gymnastes dans le cadre associatif, des collégiens dans le cadre scolaire, des accueils de loisirs dans le cadre des animations qu'ils proposent, la ville souhaite poursuivre son effort d'investissement de matériels nécessaires à la pratique de la gymnastique sportive, éducative et de loisirs.

Dans ce contexte, la ville octroie une subvention d'investissement exceptionnelle à l'association EGO pour l'installation de barres asymétriques de compétition ancrées avec tapis de réception et module de parades.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Ville d'Osny accorde une subvention exceptionnelle d'investissement à l'association EGO pour l'acquisition de barres asymétriques ancrées, de tapis de réception et d'un module de parades.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée équivalant à la durée de vie du matériel précité.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La Ville verse à l'association EGO une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant maximal de 5 603,54 €, représentant 50 % du coût d'acquisition et d'installation du matériel.

L'association s'engage à solliciter le Conseil départemental du Val d'Oise afin de compléter le financement.

Article 4 : Propriété du matériel

Les barres asymétriques acquises demeurent la propriété exclusive de l'association EGO.

L'association s'engage à ne pas céder, louer ou transférer le matériel sans accord préalable écrit de la Ville.

Article 5 : Implantation et stockage

Le matériel est installé au gymnase de La Bruyère 2.

Toute modification de son implantation devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Article 6 : Assurance

L'association contracte une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, à même de la couvrir pour tout sinistre susceptible de lui être imputé du fait de ses activités et de l'utilisation du matériel précité.

L'assurance en responsabilité civile doit notamment couvrir :

- le matériel ;
- les utilisateurs ;
- les dommages causés aux tiers.

Elle fournit annuellement une attestation d'assurance.

Article 7 : Entretien, maintenance et remplacement

La ville assure :

- l'entretien courant ;
- les vérifications périodiques obligatoires ;
- les réparations nécessaires ;
- le maintien en conformité du matériel avec les normes en vigueur.

Les frais liés à l'entretien et à la maintenance demeurent à sa charge.

Le remplacement partiel ou total du matériel, en raison de son usure ou de sa détérioration, relève de la responsabilité de la ville.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Osny, le
Pour l'association, la présidente

Pour la commune d'Osny, le maire,

Anne-Sophie LOUREIRO

Laurent ACHITE-HENNI

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIELS SPORTIFS

Entre

La Ville d'Osny, ci-après dénommée « la Ville » représentée par son maire, **Monsieur Laurent ACHITE-HENNI**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026,

Et

L'Association Espoirs Gymniques d'Osny (EGO), ci-après dénommée « l'association », représentée par sa présidente **Madame Anne-Sophie LOUREIRO** d'autre part,

Et

Le collège La Bruyère, ci-après dénommé « le collège » représenté par son/sa principal(e), ... , spécialement autorisé(e) par délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition de l'ensemble du matériel gymnique présent dans la salle, incluant notamment :

- Les barres asymétriques,
- Les poutres,
- Le praticable,
- Les tapis de réception,
- Les modules de parades,
- Tout autre agrès ou équipement complémentaire.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles la Ville d'Osny et l'association EGO accordent l'utilisation de l'ensemble du matériel gymnique listé aux élèves du collège La Bruyère, aux membres de l'association et aux autres usagers autorisés par la Ville, dans le respect des normes de sécurité et des règles d'utilisation propres à chaque agrès.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée équivalant à la durée de vie du matériel précité.

Article 3 : Propriété du matériel

Les barres asymétriques acquises demeurent la propriété exclusive de l'association EGO.

Article 4 : Utilisateurs autorisés

L'utilisation du matériel est réservée :

- Aux activités encadrées par l'association EGO ;
- Aux activités proposées par les professeurs d'EPS du collège dans le cadre de l'enseignement ou de l'UNSS ;

- Aux utilisateurs expressément autorisés par la Ville (accueils de loisirs, autres structures communales, etc.).

Article 5 : Utilisation par le collège

Compte tenu du caractère spécifique du matériel, les parties conviennent expressément que :

- le collège peut utiliser le matériel dans le cadre de l'EPS ou de l'UNSS ;
- le collège s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation et de sécurité du matériel cité à l'article 1 ;
- il s'engage à informer ses enseignants, personnels et utilisateurs de ces conditions.

Article 6 : Conditions de sécurité

Le matériel ne peut être utilisé que :

- sous la surveillance d'un encadrant qualifié ;
- conformément aux prescriptions du fabricant ;
- dans le respect des règles de l'activité gymnique et des normes de sécurité.

Il est notamment interdit :

- toute suspension simultanée de plusieurs personnes sur les agrès ;
- toute utilisation détournée du matériel ;
- toute dégradation volontaire ;
- l'usage de produits ou objets susceptibles d'endommager le matériel (stylos, feutres, chewing-gums...).

Article 7 : Accès et rangement

Après chaque utilisation, les usagers veillent au rangement et à la sécurisation du matériel (vérification de la câblerie, du positionnement des tapis, des écarteurs de barres et rabat du module de parades, etc).

Article 8 : Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable de ses personnels, adhérents, élèves et intervenants.
Chaque partie s'engage à disposer des assurances nécessaires couvrant ses activités.

Article 9 : Entretien et maintenance

La ville assure :

- l'entretien courant ;
- les vérifications périodiques obligatoires ;
- les réparations nécessaires dues à l'usure ;
- le maintien en conformité du matériel avec les normes en vigueur.

Les frais liés à l'entretien et à la maintenance demeurent à sa charge.

Article 10 : Remplacement du matériel

Le remplacement partiel ou total du matériel, en raison de son usure relève de la responsabilité de la ville.

En cas de dégradation ou de casse résultant d'une utilisation non conforme aux règles de la présente convention :

La partie responsable doit signaler l'incident sans délai à la Ville. Les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de la partie responsable, sous réserve des garanties d'assurance.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Osny, le
Pour l'association, la présidente

Pour la commune d'Osny, le maire,

Anne-Sophie LOUREIRO

Laurent ACHITE-HENNI

Pour l'établissement, le/la principal(e)

.....